

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-166

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2024-06-28-00001 - Arrêté levant la restriction de l'usage de l'eau sur les communes de Romagne, Sommières du Clain et Champagné Saint Hilaire
(2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-28-00001

Arrêté levant la restriction de l'usage de l'eau sur
les communes de Romagne, Sommières du Clain
et Champagné Saint Hilaire

Arrêté n°2024-SIDPC-042

portant abrogation de l'arrêté 2024-SIDPC-041 du 26 juin 2024 limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Romagne (86700), de Sommières-du-Clain (86160) et de Champagné-Saint-Hilaire (86160)

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 732-1 et R. 732-3 4° ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-7-1 et R. 2224-21 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les résultats d'analyse du laboratoire IANESCO, transmis à l'ARS le 28 juin 2024, démontrant l'absence de germes de contamination *E. Coli* et *Entérocoques* ;

CONSIDÉRANT que les analyses d'eau susmentionnées permettent de lever les restrictions de consommation prononcées le 26 juin 2024 sur les communes de Romagne, de Sommières-du-Clain et de Champagné-Saint-Hilaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place par le syndicat Eaux de Vienne ont contribué à la résorption de la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 2024-SIDPC-041 du 26 juin 2024 limitant les usages de l'eau potable sur les communes de Romagne (86700), de Sommières-du-Clain (86160) et de Champagné-Saint-Hilaire (86160) est abrogé.

Article 2 : Les mesures de prévention concernant la consommation de l'eau du robinet ne sont plus nécessaires, celle-ci peut de nouveau être consommée normalement.

Article 3 : La mise à disposition de bouteilles d'eau sera stoppée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et porté à la connaissance de la population.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châtellerault, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montmorillon, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET